

BRÛLAGE

Faire du feu dans son jardin est interdit.

Le brûlage à l'air libre des déchets n'est pas autorisé. Les déchets considérés sont par ailleurs définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, paru au JO du 20 avril 2002.

La classification des déchets concerne :

les déchets de jardins,
déchets ménagers et déchets assimilés.

Par conséquent, il est interdit de brûler dans son jardin des déchets dont des déchets verts provenant d'un émondage, de la taille d'arbustes et de haies, de la tonte de gazon, de l'entretien des espaces verts, etc.



Horaires :**Lundi - Mercredi - vendredi**

de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mardi et Jeudi

de 9h à 12h

Les 1er et 3ème samedi du mois, hors juillet et août

de 9h à 12h